

1/ Rapport

1/4. Résumé non technique

Document approuvé par le Conseil Communautaire le

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

D.1	Indicateurs de suivi et méthodes utilisées	28
-----	--	----

Partie 1	Résumé non technique	4
<i>Chapitre A</i>	<i>Etat initial de l'environnement et principaux enjeux</i>	<i>5</i>
A.1	Géologie et utilisation du sol et du sous-sol	6
A.2	Hydrologie et qualité de l'eau	6
A.3	Relief	6
A.4	Composantes paysagères.....	6
A.5	Biodiversité et Périmètres d'inventaire et de gestion des milieux naturels8	
A.6	Fonctionnalités écologiques	8
A.7	Climat et énergie	9
A.8	Risques majeurs.....	9
<i>Chapitre B</i>	<i>Justification des choix</i>	<i>10</i>
B.1	Explication des choix retenus pour établir le PADD	11
B.2	Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit	12
B.3	Explication des choix retenus pour établir les OAP.....	21
<i>Chapitre C</i>	<i>Incidences du projet sur l'environnement et mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement</i>	<i>23</i>
C.1	La biodiversité et les milieux naturels.....	24
C.2	La qualité des milieux.....	24
C.3	Les ressources naturelles	24
C.4	Les risques.....	25
C.5	Le cadre de vie.....	25
C.6	Le paysage et le patrimoine	26
<i>Chapitre D</i>	<i>Indicateurs de suivi et méthodes.....</i>	<i>27</i>

PARTIE 1 RESUME NON TECHNIQUE

**CHAPITRE A ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
PRINCIPAUX ENJEUX**

A.1 GEOLOGIE ET UTILISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le territoire communautaire est scindé en deux unités géologiques :

- Le territoire des Monts d'Alban, à l'est, qui appartient au vieux bâti hercynien du Massif Central ;
- Le territoire du Villefranchois, à l'ouest, qui se caractérise par la présence de dépôts détritiques ou mollassiques.

Ces matériaux ont fortement influencé l'architecture du territoire. On retrouve en effet l'argile (briques, tuiles canal, terre crue) et le schiste (façades et couvertures de toiture) dans les constructions. Par ailleurs, bien qu'une seule carrière soit encore en activité, de nombreux sites d'extraction sont recensés sur le territoire (fer, plomb, zinc, fluorine...).

Les sols du Ségala sont généralement des sols acides et pauvres. Traditionnellement, ils servaient de support à une agriculture du « seigle », qui a donné son nom à la région. Aujourd'hui, la part des milieux agricoles et des milieux forestiers sur le territoire est respectivement de 53 % et 38,6 %.

A.2 HYDROLOGIE ET QUALITE DE L'EAU

Le territoire des Monts d'Alban et du Villefranchois se caractérise par un réseau hydrographique important et bien structuré, réparti entre trois grands bassins : le bassin du Tarn, au nord ; le bassin du Dadou, au sud ; le bassin de l'Assou et du Lézert (affluents du Dadou), au centre.

Dans l'ensemble, le territoire bénéficie d'une eau potable de bonne qualité. Néanmoins, sur certaines communes, l'eau présente une faible conductivité (peu chargée en minéraux) et est par conséquent considérée

non conforme aux exigences de qualité. De plus, six communes sont partiellement classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates et l'ensemble des communes du territoire est situé dans le périmètre des zones sensibles à l'eutrophisation.

Par ailleurs, le territoire comprend de très nombreuses zones humides : 190 entités ont été inventoriées à ce jour, représentées en grande majorité par des prairies humides.

A.3 RELIEF

L'est du territoire se caractérise par un relief marqué, avec des altitudes comprises entre 450 et plus de 820 m, qui font de lui une zone de petite montagne.

L'ouest du territoire correspond à un plateau entaillé par de nombreuses vallées, parfois tortueuses et profondes, et le plus souvent dominées par des versants pentus et boisés.

Au nord, la vallée du Tarn correspond à la partie la plus basse du territoire, avec une altitude de 183 m. Étroite et encaissée, elle comprend plusieurs terrasses alluviales.

A.4 COMPOSANTES PAYSAGERES

Le territoire est partagé en cinq entités paysagères :

- Le Ségala pré-albigeois, à l'ouest, est l'entité paysagère la plus éloignée de l'influence montagnarde. Elle correspond à un vaste plateau, avec des parcelles agricoles de grande taille, en lien avec un relief doux et des forêts peu présentes.
- Le Ségala des Monts d'Alban, au centre du territoire, correspond à un vaste plateau entrecoupé de vallées profondes et étroites,

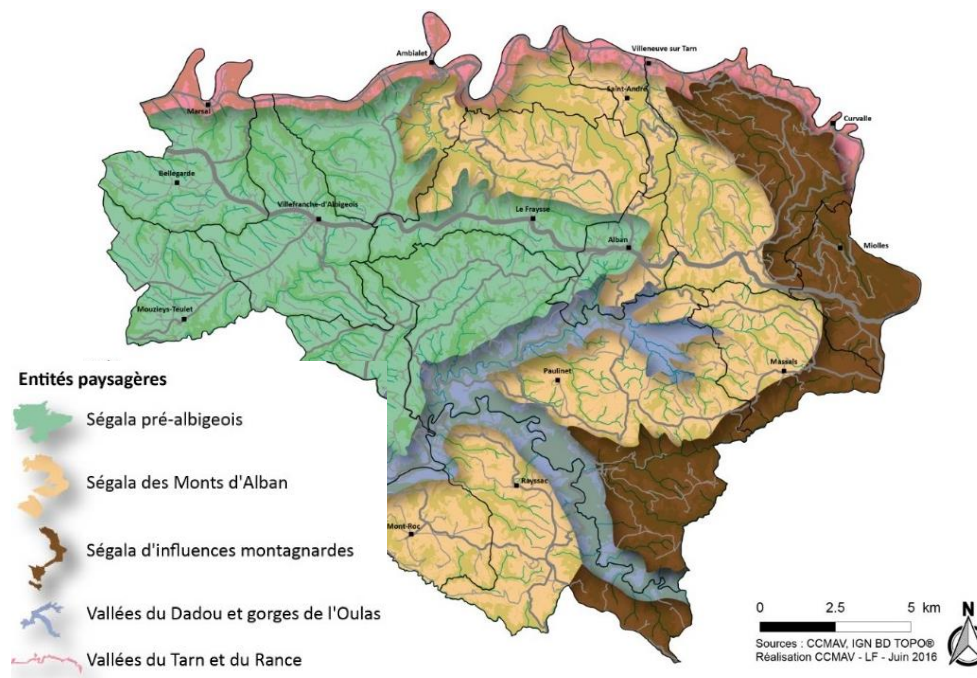
AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

avec des cours d'eau sinueux. Les paysages y sont plus ouverts, avec une grande échelle de perception. Le plateau se caractérise principalement par de vastes espaces de cultures, rythmés par une trame bocagère lâche, et ponctués de nombreux bâtiments agricoles ;

- Le Ségala montagnard, à l'est, se caractérise par de nombreux affleurements rocheux, un relief cassant, la présence de forêts et de cours d'eau. L'occupation humaine y est peu importante et les constructions, bâties en pierre avec des toits en ardoise, renforcent l'ambiance montagnarde.
- Les vallées du Tarn et du Rance, au nord, sont étroites et profondément encaissées. Les paysages y sont fermés, procurant une sensation d'isolement. Les versants très pentus sont couverts d'une forêt peu entretenue et composée de taillis de feuillus. Les activités humaines se concentrent principalement sur la plaine alluviale, en particulier l'agriculture (prairies, cultures céréalières et maraîchères).
- Les gorges de l'Oulas et la vallée du Dadou, au centre et au sud, se trouvent entre deux flancs de montagne à pente douce. Les versants qui les entourent sont composés d'une forêt de feuillus et de conifères qui laisse peu de place aux zones en herbes. La présence de frises d'arbres de bords d'eau marque l'identité de ces deux vallées.

Par ailleurs, le territoire est marqué par un patrimoine architectural riche et diversifié : monuments historiques, bâtisses remarquables et châteaux, petit patrimoine vernaculaire.

Néanmoins, on assiste à une prolifération de formes urbaines banalisantes. Les extensions récentes tendent en effet à privilégier l'habitat individuel de type pavillonnaire, isolé, en groupe ou en lotissement.



Carte 1 – Entités paysagères

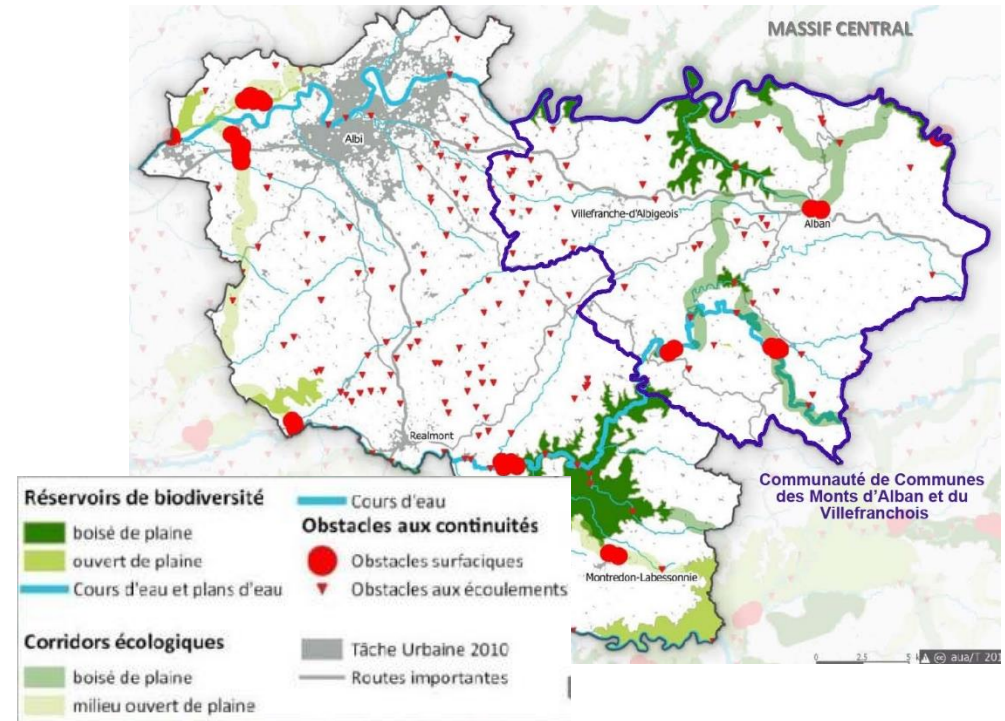
A.5 BIODIVERSITE ET PERIMETRES D'INVENTAIRE ET DE GESTION DES MILIEUX NATURELS

Le territoire présente une mosaïque de milieux favorables à une faune et une flore diversifiées et patrimoniales. Le territoire est ainsi concerné par huit Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF - 21 % du territoire), trois Espaces Naturels Sensibles (ENS - 12,4 % du territoire) et de nombreuses zones humides identifiées dans l'Atlas des zones humides du Tarn. Sont potentiellement présentes sur le territoire, au moins sept espèces végétales protégées (deux au niveau national, quatre au niveau régional et deux au niveau départemental) et au moins 37 espèces animales inscrites sur une annexe de la Directive Habitats ou de la Directive Oiseaux. Néanmoins, il n'existe pas de gestion spécifique des sites d'intérêt écologique (pas de zonage Natura 2000 notamment).

A.6 FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Le territoire est structuré par plusieurs éléments favorables aux échanges écologiques : de nombreuses vallées aux habitats variés (boisements, prairies humides, pelouses, landes...), un maillage bocager encore bien présent (sauf au nord-ouest), un réseau dense de petites routes, ainsi qu'un réseau hydrographique bien préservé et associé à de nombreuses zones humides.

Néanmoins, les milieux prairiaux ont fortement décliné sous l'effet des changements de pratiques agricoles (déprise, fermeture), notamment dans les fonds de vallée. Par ailleurs, la trame bocagère est dégradée, et peu présente sur la partie ouest du territoire.



Carte 2 – Continuités écologiques (source : SRCE Midi-Pyrénées, 2014)

A.7 CLIMAT ET ENERGIE

Le territoire s'inscrit dans la partie orientale du climat océanique et est marqué par la présence du vent d'Autan (vent chaud, sec et violent). Cependant, la proximité du relief d'une part et de la Méditerranée d'autre part, lui apporte deux variantes :

- une influence montagnarde, ressentie surtout dans l'est du territoire, avec une augmentation sensible des quantités de pluie, une baisse des températures moyennes et une insolation réduite ;
- une influence méditerranéenne, avec une sécheresse et de fortes températures estivales, ainsi que des pluies « cévenoles » en hiver, qui provoquent des crues redoutables.

Les énergies fossiles représentent 73,5 % des énergies consommées sur le territoire. Le secteur du transport routier est le principal consommateur d'énergie sur les Monts d'Alban (49 %), notamment en raison d'un éloignement important des pôles principaux d'emploi et de services. Sur le Villefrancois, c'est l'habitat résidentiel qui est le plus exigeant (47 %).

L'agriculture est quant à elle le principal émetteur de gaz à effet de serre (GES), suivi par les déplacements (principalement les véhicules particuliers). Néanmoins, la forêt et les formations basses (prairies, haies) permettant de compenser une partie de ces émissions en jouant un rôle de puit de carbone.

Il est à noter que le territoire s'est doté d'un PCAET, visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES, ainsi qu'à augmenter la part d'énergies renouvelables. Le potentiel de production d'énergies renouvelables est important (éolien, photovoltaïque / solaire, méthanisation, bois, petite hydraulique) mais il n'est pas pleinement exploité en raison du passage d'un couloir militaire aérien, qui grève tout projet éolien.

A.8 RISQUES MAJEURS

Le territoire est principalement concerné par trois risques naturels majeurs :

- Inondation : trois Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) – Albigeois, Tarn amont et Dadou – concernent le territoire ;
- Mouvements de terrain et tassements liés au retrait et gonflement des argiles : un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dit « Mouvements de terrains », concerne toutes les communes du territoire ;
- Incendie / Feux de forêt : il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque incendie sur le territoire, toutefois le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) mentionne que les « secteurs boisés situés sur le territoire peuvent éventuellement être exposés à des feux de forêts ».

Plusieurs risques industriels et technologiques existent également :

- Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) : sur le territoire, il existe plusieurs établissements notamment agricoles, qui relèvent du régime ICPE – ces installations sont soumises à une réglementation spécifique car elles présentent des risques d'explosion, de rejets toxiques ou de pollution de l'air et des eaux, ou elles sont susceptibles de générer des nuisances sonores ;
- Risques sanitaires et nuisances : outre les risques liés à la qualité de l'air et de l'eau abordés précédemment, le territoire est également soumis à des nuisances liées au bruit, liées aux activités économiques (industrielles, artisanales ou agricoles) ainsi qu'aux activités sportives ou de loisirs.

CHAPITRE B JUSTIFICATION DES CHOIX

B.1 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

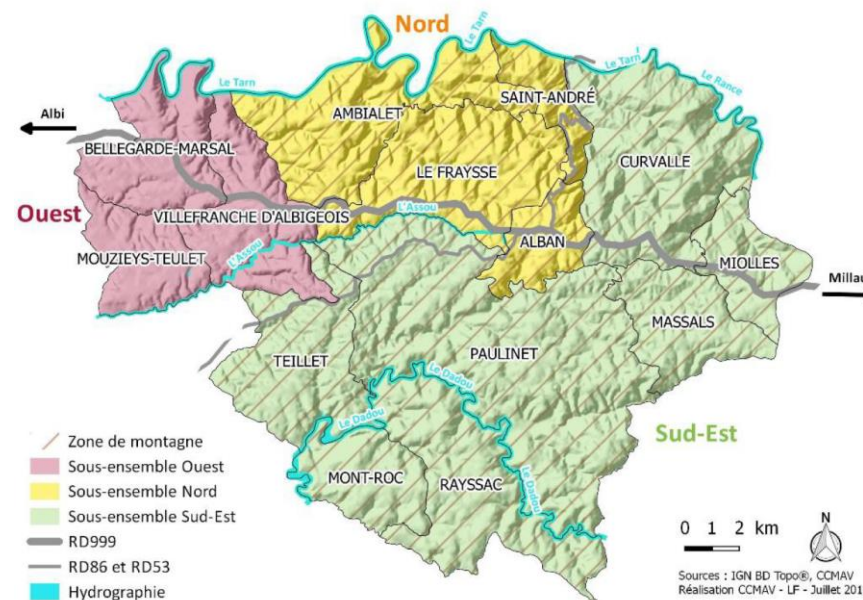
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet politique du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois. Il est issu d'une réflexion globale et partagée, menée dans le cadre de l'élaboration du projet de développement durable du territoire : l'Agenda 21 intercommunal. L'Agenda 21 et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'appuient donc sur un diagnostic partagé de territoire, des besoins, des attentes, des enjeux et une stratégie de développement durable communs.

La finalité du projet de territoire se résume en l'expression suivante : un territoire attractif et solidaire. Sa stratégie s'organise autour de trois axes :

- Axe I - Un territoire vivant, attractif et responsable : la collectivité fait le choix de maintenir la population sur l'ensemble du territoire intercommunal et d'assurer son renouvellement ; de proposer une offre de logements qui correspond aux besoins des différents types de population résidant sur le territoire ; d'accueillir et consolider une offre de services, d'emploi et de lieux de vie accueillants et de s'assurer de sa bonne répartition sur l'ensemble du territoire.
- Axe II - De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire : à travers sa démarche de développement d'une économie solidaire de territoire s'appuyant sur un développement endogène et les marchés de proximité, le territoire ambitionne de renforcer son attractivité économique et créer de l'emploi.
- Axe III - Des espaces et des ressources pour demain : avec plus de 97% d'espaces agricoles et naturels, des milieux de qualité et des ressources naturelles et énergétiques présentant de grands potentiels, le territoire dispose d'atouts majeurs qu'il faut préserver et valoriser pour pouvoir construire un avenir durable.

Ainsi, le territoire accorde une attention particulière à conforter l'attractivité de l'ensemble des communes en tenant compte de la diversité des situations communales :

- Les trois communes de l'ouest sont en progression démographique et très dépendantes d'Albi → elles doivent pouvoir poursuivre une urbanisation maîtrisée ;
- Les quatre communes du nord, situées en zone montagne entre la RD999 et la vallée du Tarn, ont une dynamique de population moindre → elles doivent renforcer leur développement et leur attractivité ;
- Les sept communes de montagne du sud et de l'est, présentent des signes inquiétants de déprise humaine et économique → elles nécessitent une revitalisation des villages et hameaux par l'accueil de nouveaux habitants.



B.2 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
Biodiversité et milieux naturels – Continuités écologiques, faune et flore, zonages		
=> Enjeu 1 : Préserver et entretenir les milieux naturels ouverts et les milieux sensibles comme les zones humides, notamment en maintenant une activité agricole extensive => Enjeu 2 : Préserver et renforcer la trame bocagère => Enjeu 3 : Préserver les boisements et les éléments boisés => Enjeu 4 : Mettre en place une gestion spécifique des milieux à plus forte biodiversité => Enjeu 5 : Mettre en place une gestion spécifique des espèces à enjeux et de leurs habitats => Enjeu 6 : Mettre en place une communication sur la biodiversité (plaquettes d'information, animations dans les écoles, etc.) => Enjeu 7 : Prendre en compte les objectifs du SCOT et du SRCE pour maintenir une trame verte et bleue de qualité => Enjeu 8 : Prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte notamment des règles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts négatifs dus à des aménagements en zones humides ou en cours d'eau => Enjeu 9 : Prendre en compte les objectifs du contrat de rivière Tarn, qui comporte notamment des prérogatives relatives à la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire du réseau hydrographique, ainsi qu'à la connaissance et la préservation des écosystèmes aquatiques et humides	Axe I – Un territoire attractif, vivant et responsable 1.1 Rester économe en matière de consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire 2.3 Accompagner l'agriculture pour répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et de gestion durable de l'espace 2.5 Gérer durablement les espaces forestiers du territoire 2.6 Promouvoir une offre touristique « nature, patrimoine et bien vivre » autour d'une démarche de ressourcement personnel Axe III – Des espaces et des ressources pour demain 3.1 Valoriser l'atout « espace » et préserver le bon équilibre des milieux naturels 3.2 Gérer durablement nos sols 3.3 Préserver et sécuriser les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides	En cohérence avec ces objectifs, le zonage prévoit 12 024 ha (35 % du territoire) de zones naturelles et forestières (N), ainsi que 21 584 ha (63 % du territoire) de zones agricoles (A). Sur ces zones, les constructions et activités sont interdites, à l'exception des installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Quelques autorisations exceptionnelles sont également à noter, par exemple : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière en zone N ; les constructions et installations liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique en zones NT et NL.. Par ailleurs, le PLUi ne prévoit que 46,3 ha (0,1 % du territoire) de zones à urbaniser (AU) en continuité urbaine. De plus, sur les zones déjà urbanisées (U), le règlement stipule que les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale et que les espaces non bâtis et aires de stationnement doivent être également plantés d'essences locales.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
Pollutions et qualité des milieux – Qualité de l'eau, de l'air, des sols		
=> Enjeu 1 : Préserver la ripisylve, qui constitue un élément améliorant le fonctionnement des cours d'eau (notamment la qualité physico-chimique) => Enjeu 2 : Préserver les sols de qualité de l'urbanisation => Enjeu 3 : Maitriser les effluents domestiques et industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux => Enjeu 4 : Favoriser les pratiques agricoles et formations végétales permettant de limiter l'érosion des sols => Enjeu 5 : Prendre en compte les objectifs du PCAET du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre les émissions de GES => Enjeu 6 : Prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte notamment des règles relatives aux rejets d'effluents domestiques et industriels => Enjeu 7 : Prendre en compte les objectifs du contrat de rivière Tarn, qui comporte notamment des prérogatives relatives à la qualité des eaux, et à la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire du réseau hydrographique	Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire 2.3 Accompagner l'agriculture pour répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et de gestion durable de l'espace 2.4 Préserver l'outil de travail agricole et forestier 2.5 Gérer durablement les espaces forestiers du territoire Axe III – Des espaces et des ressources pour demain 3.2 Gérer durablement nos sols 3.3 Préserver et sécuriser les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides 3.6 Contribuer à la lutte contre les changements climatiques et renforcer notre autonomie énergétique	Les cours d'eau du territoire sont principalement classés en zones naturelles et forestières (N), sur lesquelles les constructions et usages des sols sont limités. Le PLUi tend à préserver les cours d'eau à travers la protection d'un linéaire total de plus de 53 km au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire. Par ailleurs, les zones humides naturelles, qui représentent des filtres contre les pollutions et jouent un rôle tampon en cas de crue, sont également préservées de l'urbanisation. Également, il prévoit de préserver trois zones humides sur la commune de Villefranche d'albigeois au titre de l'article L.151-23. Qualité de l'air : Ces intentions sont traduites dans le zonage du PLUi par une localisation systématique des OAP à proximité immédiate des centre-bourgs ou hameaux, qui favorise la proximité des fonctions et contribue ainsi à limiter les déplacements. Qualité des sols : La collectivité préserve 838 km de boisements linéaires au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire. Cette mesure apparaît particulièrement pertinente dans la mesure où elle concerne le secteur le plus marqué en termes d'altération de la trame bocagère (érosion des sols). Le règlement traduit ces objectifs à travers plusieurs mesures : • Sur l'ensemble du territoire, il encourage la plantation de haies denses et diversifiées, notamment au niveau des zones d'interface entre secteur résidentiel et secteur agricole ;

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
		- Il recommande également de limiter au maximum les remblais et d'adapter les constructions aux terrains naturels ; - Sur les zones urbanisées, il interdit les résineux en plantation d'alignement continu ou en boqueteaux ; - Sur les zones à urbaniser, il recommande le maintien des espaces libres en espaces végétalisés.
Ressources naturelles – Espace, eau, matériaux, énergie		
=> Enjeu 1 : Préserver les espaces agricoles et naturels par la maîtrise de l'étalement urbain => Enjeu 2 : Préserver le bon fonctionnement du réseau hydrographique pour maintenir l'équilibre quantitatif de la ressource en eau => Enjeu 3 : Maintenir les exploitations locales en activité afin de répondre aux besoins de matériaux pour les constructions nouvelles et la restauration du bâti existant => Enjeu 4 : Réduire la consommation énergétique du secteur résidentiel et du secteur des transports => Enjeu 5 : Mettre en œuvre un plan visant l'autonomie énergétique => Enjeu 6 : Prendre en compte les objectifs du PCAET du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre les émissions de GES	Axe I – Un territoire attractif, vivant et responsable 1.1 Rester économe en matière de consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire 2.3 Accompagner l'agriculture pour répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et de gestion durable de l'espace 2.4 Préserver l'outil de travail agricole et forestier 2.5 Gérer durablement les espaces forestiers du territoire Axe III – Des espaces et des ressources pour demain	Matériaux : Le règlement permet ainsi les bardages bois non revêtus en façade, dès lors qu'ils sont ponctuels et qu'ils mettent en valeur la construction. Par ailleurs, en zone UX (secteurs à vocation économique), le règlement exige qu'au moins une des quatre façades comporte du bois (Douglas ou bois de pays). Le règlement écrit autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...). Energie : Le PLUi autorise la mise en place d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque en toiture. Ressources en eau : Dans les zones urbanisées (U), le règlement prévoit que les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) soient réutilisées ou infiltrées sur le terrain. De même, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement encourage la collecte des eaux pluviales (NB : elles peuvent également être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets).

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
	3.1 Valoriser l'atout « espace » et préserver le bon équilibre des milieux naturels 3.2 Gérer durablement nos sols 3.3 Préserver et sécuriser les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides 3.6 Contribuer à la lutte contre les changements climatiques et renforcer notre autonomie énergétique	
Risques – Inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, risques technologiques		
=> Enjeu 1 : Prendre en compte les objectifs des PPRI afin de protéger les populations du risque inondation => Enjeu 2 : Prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte notamment des règles relatives aux projets d'imperméabilisation des sols => Enjeu 3 : Prendre en compte les objectifs du PPRN Mouvements de terrains afin de protéger les populations => Enjeu 4 : Prendre en compte les objectifs du contrat de rivière Tarn, qui comporte notamment des prérogatives relatives à la gestion du risque d'effondrement des berges du Tarn. => Enjeu 5 : Mettre en place une gestion adaptée des forêts soumises au risque incendie	Axe I – Un territoire attractif, vivant et responsable 1.8 Doter le territoire de moyens de communication fonctionnels Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire 2.3 Accompagner l'agriculture pour répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et de gestion durable de l'espace 2.5 Gérer durablement les espaces forestiers du territoire Axe III – Des espaces et des ressources pour demain	Risques : Le règlement précise que dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels (PPR). Il précise également qu'en l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Feu de forêt : Aussi, le règlement précise que les voies et accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La défense extérieure contre l'incendie doit être satisfaite par un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés ou, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
=> Enjeu 6 : Planifier l'urbanisation nouvelle à une distance suffisante des boisements susceptibles de générer un aléa incendie pouvant amener des dommages sur les biens et les personnes => Enjeu 7 : Mettre aux normes les dispositifs de défense incendie sur toutes les communes (concertation SDIS) et renforcer le réseau d'alimentation en eau potable => Enjeu 8 : Prendre en compte les risques technologiques afin de protéger les populations	3.1 Valoriser l'atout « espace » et préserver le bon équilibre des milieux naturels 3.3 Préserver et sécuriser les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides 3.6 Contribuer à la lutte contre les changements climatiques et renforcer notre autonomie énergétique 3.7 Mieux connaître et prévenir les risques	
Cadre de vie – Santé publique, nuisances, déchets, accès à la nature, déplacements		
=> Enjeu 1 : Réhabiliter le système d'assainissement collectif => Enjeu 2 : Assurer la mise aux normes du système d'assainissement non collectif => Enjeu 3 : Aménager les points de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire, en accordant une attention particulière à leur intégration paysagère => Enjeu 4 : Mettre en valeur les atouts du territoire pour diversifier l'activité touristique => Enjeu 5 : Optimiser les modes de transport (faciliter les mobilités, équités financières, développement d'offres alternatives) => Enjeu 6 : Aménager des traverses de village pour maintenir leur attractivité	Axe I – Un territoire attractif, vivant et responsable 1.5 Proposer un habitat de qualité adapté aux besoins des ménages 1.6 Conforter les services à la population et les commerces en veillant à une implantation harmonieuse sur le territoire 1.7 Prendre appui sur la dimension culturelle, sportive et loisirs pour renforcer l'attractivité du territoire 1.8 Doter le territoire de moyens de communication fonctionnels Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire	Alimentation en eau potable : la sécurisation des captages d'eau potable est prise en compte à travers le règlement. Il précise en effet que dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) annexée. En l'absence de DUP, mais en présence de périmètres de protection validés, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou la sécurité publique au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Assainissement : le règlement précise que le branchement au réseau collectif est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs. L'évacuation des eaux usées industrielles (zones UX) dans le réseau public d'assainissement est quant à elle subordonnée à un pré-traitement.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
	2.1 Privilégier la dynamique entrepreneuriale et l'emploi 2.3 Accompagner l'agriculture pour répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et de gestion durable de l'espace Axe III – Des espaces et des ressources pour demain 3.1 Valoriser l'atout « espace » et préserver le bon équilibre des milieux naturels 3.3 Préserver et sécuriser les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides	Nuisances: Les projets d'urbanisation à vocation d'habitation sont ainsi situés à distance des périmètres ICPE et RSD, et de la RD999. De même, les projets susceptibles de générer des nuisances sont tenus à distance des zones d'habitation. Déchets : De manière indirecte, le règlement permettra de faciliter la collecte des déchets. Il précise en effet que les voies et accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. De plus, sur les zones urbanisées, il prévoit que les impasses soient aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Par ailleurs, dans les zones UX, le règlement recommande la mise en place de locaux spécifiques permettant le stockage des ordures ménagères à proximité de l'entrée du lot. Ces locaux feront l'objet d'un traitement paysager et les containers ne devront pas être visibles à partir de la voie interne de la zone. Les déchets autres que les ordures ménagères ne seront pas collectés et devront être mis en décharge par l'acquéreur du lot. Les incinérations sur site sont interdites. Accès à la nature : Le PLUi propose un zonage adapté NL, pour les zones naturelles de loisirs. Ce zonage est réparti en sept secteurs, sur une surface totale de 37 ha (0,11% du territoire). Les constructions et installations liées à la restauration et à l'accueil des touristes y sont autorisées, de même que les constructions et installations liées aux équipements sportifs. Au sein du zonage NL, quatre secteurs correspondent à des emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de sites d'escalade : • Les ER n°27 sur la commune de Le Fraysse ; • Les ER n°31, 32 et 33 sur la commune de Mont-Roc. De plus, trois ER hors zonage NL (N, A ou UT) sont destinés à l'aménagement de sites de baignade en bordure du Tarn :

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
		Les ER n°13, 14 et 16 sur la commune d'Ambialet (NB : l'ER n°14 prévoit également l'aménagement d'un site de sports nautiques) ; Déplacement : Le zonage concentre les zones à urbaniser à proximité immédiate des centre-bourgs et hameaux, limitant ainsi la nécessité de déplacement. De même, le règlement prévoit des emplacements réservés (ER) pour la création ou l'aménagement de liaisons douces et de chemins piétonniers. Il favorise également les modes doux à travers les OAP. Sécurité : Le règlement prévoit également plusieurs mesures visant la sécurisation et la praticité des voies de communication : ER destinés à la création, l'aménagement ou l'élargissement de voiries ; obligation de créer des voies permettant de satisfaire aux exigences de sécurité ; aménagement des impasses pour permettre les demi-tours, etc.
Paysage et patrimoine		
=> Enjeu 1 : Préserver les motifs paysagers => Enjeu 2 : Préserver les milieux ouverts en maintenant une activité agricole extensive => Enjeu 3 : Préserver et renforcer la trame bocagère => Enjeu 4 : Adapter et mesurer les projets d'urbanisme en fonction de la préservation des éléments structurants du paysage => Enjeu 5 : Repérer et identifier les éléments du patrimoine architectural	Axe I – Un territoire attractif, vivant et responsable 1.1 Rester économe en matière de consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain 1.2 Renforcer la fonction de pôle économique et social des bourgs-centres (Alban, Villefranche d'Albigeois et Teillet) et leur attractivité	Paysage : Le règlement précise en effet que le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain et permettre une intégration paysagère des constructions dans leur site. Les espaces de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, les technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables, ou encore les affouillements et exhaussements du sol doivent faire l'objet d'un projet paysager.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
=> Enjeu 6 : Permettre des projets de restauration du petit patrimoine architectural => Enjeu 7 : Permettre la valorisation de ces édifices par la possibilité de projets d'aménagement spécifiques => Enjeu 8 : Autoriser et encourager une architecture contemporaine, composée sur la base d'un vocabulaire inspiré des typologies traditionnelles et mettant en œuvre des matériaux contemporains	1.3 Privilégier l'accueil de population au sein et en continuité des villages et hameaux structurants 1.4 Ailleurs, permettre l'extension limitée, la densification, l'entretien ou la réhabilitation du patrimoine existant des hameaux et lieux-dits 1.5 Proposer un habitat de qualité adapté aux besoins des ménages 1.6 Conforter les services à la population et les commerces en veillant à une implantation harmonieuse sur le territoire Axe II – De l'emploi et des activités économiques s'inscrivant dans une solidarité de territoire 2.1 Privilégier la dynamique entrepreneuriale et l'emploi Axe III – Des espaces et des ressources pour demain 3.4 Gérer harmonieusement les paysages 3.5 Sensibiliser et accompagner élus et habitants à la valorisation de leur patrimoine	Dans les zones d'activité économique (UX), les constructions devront également être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel. Des locaux spécifiques doivent permettre un stockage des ordures ménagères à proximité de l'entrée du lot. Ces locaux feront l'objet d'un traitement paysager et les containers ne devront pas être visibles à partir de la voie interne de la zone. En zone A et N sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Idem pour le changement de destination. Également pour l'extension et la surélévation, pour les annexes et piscines. Les toitures, les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements ne doivent pas compromettre le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments agricoles dans le paysage. Les haies mono-spécifiques sont proscrites au profit de hautes haies vives, composées d'arbres tiges, de cépées et d'arbustes. Les essences seront choisies selon leur adaptabilité au milieu et aux paysages environnants. En zone A sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
		Patrimoine : Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le PLUi prévoit des emplacements réservés pour les « cases encoche ». Il s'agit d'un « type particulier d'habitation, caractérisé par le fait que la paroi arrière, les deux parois latérales et la surface inférieure [...] ont été entaillées, en totalité ou en très grande partie, dans la pente d'un terrain rocheux ». Le règlement propose également une série de mesures, encadrant la mise en place des nouvelles constructions en termes d'implantation, de hauteur, de matériaux utilisés, de références architecturales, de teintes des façades et toitures, de collecte des eaux pluviales, de clôtures ou encore d'éléments producteurs d'électricité.

B.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

Dans un objectif de renforcement de la prise en compte de la qualité des espaces dans lesquels le secteur d'OAP s'inscrit, il a été créé, dans le cahier des OAP, une première partie « Référentiel » venant illustrer les principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ce référentiel vise à sensibiliser une population très large, tant les professionnels (ou toute entité / personne qui souhaite aménager une zone) que les particuliers, sur l'ensemble des thématiques que peut questionner l'aménagement d'un secteur. Il se compose de plusieurs parties à savoir :

- maillage viaire ;
- rapport à l'espace public
- rapport au site
- formes urbaines
- insertion dans la pente

La définition des principes d'aménagement retenus dans les OAP s'est appuyée largement sur le travail mené en phase diagnostic sur les villages et hameaux du territoire (ci-dessous). Ce travail identifiait les principales occupations de bâtiments, les caractéristiques paysagères et les réseaux et espaces publics.

L'élaboration des OAP s'est également appuyée sur les réflexions prospectives du CAUE (ci-dessous à droite) menées dans le cadre sa prestation auprès de la communauté de communes.

En complément, une large concertation a été organisée avec les élus, ainsi que le CAUE dans le cadre de sa prestation auprès de la communauté de communes. Ainsi, la conception des OAP s'est déroulée en plusieurs temps d'échanges :

1. une rencontre technique associant CAUE, services de la communauté de communes et le bureau d'études, sur la base de premières esquisses d'OAP.
2. Suite à ce temps d'échanges les esquisses ont été reprises et le CAUE a produit un rapport sur les préconisations concernant chaque OAP.
3. Des rencontres avec l'ensemble des élus du territoire ont été organisées pour travailler sur les principes d'aménagement de chaque OAP et les dispositions réglementaires associées
4. Suite à ces rencontres, les OAP ont été retravaillées.
5. Une rencontre technique associant CAUE, services de la communauté de communes et le bureau d'études, a enfin été menée pour finaliser les OAP.

Avis Caue :

Ces deux OAP sont très importantes car elles amorcent l'urbanisation du secteur Sud du bourg. En cela, elles doivent proposer des structures urbaines, une organisation urbaine qui posent les bases de l'urbanisation sur le long terme de l'ensemble du secteur Sud, même si dans un premier temps, (le temps du PLU), l'on n'ouvre qu'une partie.

Le PLU est l'outil pertinent, pour inscrire des réflexions au delà de la parcelle. Ici, nous restons à l'échelle du permis d'aménager.



Préconisations du CAUE : 1 : Maintien de la voie structurante proposée
Projeter un profil identique, identitaire, arboré.

2: Regrouper tous les espaces publics verts
pour permettre un lien avec le chemin existant et un espace intéressant à l'arrivée du GR,
permettre d'intégrer, par un aménagement paysager sur l'ensemble, le bassin de rétention,
permettre une identité à ce futur quartier, à l'échelle du quartier, ouvert, et non plus à l'intérieur d'un îlot bâti.

3: Éviter les chicanes, vers une trame plus lisible/voies secondaires et chemins piétons



Poursuivre l'OAP sur la parcelle privée :
C'est ce pourquoi l'OAP a été créée, pour que chaque projet privé s'intègre dans un projet d'ensemble :
Permettre la poursuite de la voie créée.



Convention d'accompagnement du PLUI • CCMAY • D.Bourges-N.Jerrige • Novembre 2018

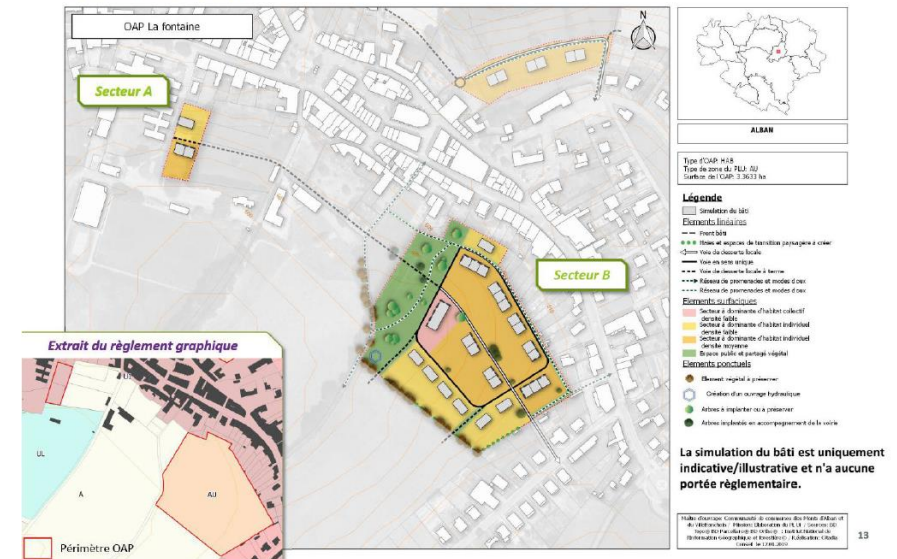
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

8 / 53

188 rue de Jarlard 81000 ALBI • Tel. 05 63 60 16 70 • courriel : caue81@caue-mp.fr • www.caue-mp.fr

Rendu OAP finalisée

1/ SCHEMA D'AMENAGEMENT



**CHAPITRE C INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

C.1 LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Le territoire de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois se caractérise par une mosaïque de milieux, favorables aux échanges écologiques. Ainsi, le projet tel qu'envisagé préserve l'ensemble **des continuités** écologiques à travers le classement de 12 024 ha (35 % du territoire) en zones naturelles et forestières (N) et 21 584 ha (63 % du territoire) en zones agricoles (A).

Les incidences du projet sur **la faune et la flore et les milieux inventoriés** devraient rester très limitées :

- les zones susceptibles d'être touchées sont limitées en surface, puisque le PLUi ne prévoit que 46,3 ha (0,1 % du territoire) de zones à urbaniser (AU) en continuité urbaine ;
- les milieux concernés sont peu propices à l'accueil d'espèces faunistiques et floristiques sensibles ou protégées. De plus, les espèces concernées sont relativement communes.

Cependant, quatre OAP se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont » et dans l'ENS « Vallée du Tarn ». Deux d'entre elles se situent également dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Tarn de Puèch Mergou à Gaycre ». Ces zonages ne présentent aucune obligation réglementaire, néanmoins, ils font état de la biodiversité présente sur le territoire et peuvent mentionner des habitats et espèces patrimoniaux. Le règlement de ces OAP prévoit plusieurs mesures permettant de réduire les incidences. On notera par exemple, que les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.

C.2 LA QUALITE DES MILIEUX

L'incidence du projet sur **la qualité des eaux** est très faible dans la mesure où les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie du territoire et de la prise en compte des milieux sensibles dans le zonage et le règlement du PLUi.

Par ailleurs, le PLUi renforce la préservation des cours d'eau à travers la protection d'un linéaire total de plus de 53 km de cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Également, il prévoit de préserver 256 zones humides soit 261,73 ha au titre de l'article L.151-23.

Dans la mesure où **la qualité de l'air** ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières, et au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la qualité de l'air devraient rester négligeables. De plus, le PLUi participe à l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux mesures prises pour réduire les émissions de GES : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, etc.

Les sols de qualité (notamment pour l'agriculture) ne sont pas ouverts à l'urbanisation.

C.3 LES RESSOURCES NATURELLES

La collectivité propose un projet visant à limiter la **consommation d'espace**. En effet, les espaces urbains et à urbaniser ne représentent que 1,5 % des surfaces du territoire, contre 63 % d'espaces agricoles et 35 % d'espaces naturels. L'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est assuré compte tenu des caractéristiques rurales du territoire.

L'incidence sur **la ressource en eau** est directement liée à l'augmentation des besoins mais sera limitée au regard des surfaces concernées, et de la population nouvelle attendue.

L'élaboration du PLUi n'aura donc pas d'incidence majeure sur la ressource en eau potable du secteur dans la mesure où :

- Les nouveaux besoins peuvent être couverts par les installations existantes.
- Les captages d'eau potable sont protégés.

Les aménagements à prévoir pour répondre à l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire devraient entraîner une augmentation de la demande **en matériaux de construction**. La présence d'une carrière sur le territoire permet un approvisionnement local. De plus, le territoire encourage, sur les zones U, A et N, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, etc.) ce qui limitera le recours aux ressources primaires.

Concernant **les ressources énergétiques**, Les incidences du PLUi devraient être positives dans la mesure où le projet propose :

- un aménagement favorisant la sobriété énergétique : densification des zones urbaines ;
- le développement d'activités de production d'énergie et l'autoconsommation : photovoltaïque sur toitures.

Point de vigilance : Le projet de centrale hydroélectrique devra prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°3 : Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque inondation est interdit. Disposition n°5 : Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (voir détail dans le doc SAGE)

C.4 LES RISQUES

Le PLUi évite les zones en PPRI. Cependant, malgré la vigilance de la communauté de communes vis à vis **du risque inondation**, l'OAP n°21 à Ambialet se situe dans une zone exposée. Le projet limite le risque à travers une implantation stratégique des bâtiments.

Outre les inondations, le territoire est soumis **au risque feu de forêt**. Au total, 14 OAP se situent à moins de 50 m de zones boisées et sont donc exposées au risque feu de forêt. Néanmoins, les projets prévoient systématiquement le maintien ou la création de voies de communication (dessertes locales ou réseau de promenades et modes doux), susceptibles de former un pare feu, voire de permettre un accès pour les secours.

C.5 LE CADRE DE VIE

Diverses activités économiques (industrielles, artisanales ou agricoles) ainsi que sportives ou de loisirs sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et/ou acoustiques vis-à-vis des logements qui sont situés à proximité.

Concernant **les nuisances sonores**, les secteurs à risque ont été évités. Seule, l'OAP n°147 à Villefranche d'Albigeois est située à proximité immédiate de la RD999, dans la portion classée en catégorie sonore 4. Néanmoins, la simulation du bâti proposée localise les bâtiments d'habitation à une distance suffisante de la route (> 30 m). De plus, le projet prévoit la mise en place d'un espace public et partagé végétal formant une bande tampon entre la route et l'aménagement.

L'incidence du projet de PLUi sur les loisirs **et l'accès à la nature** est plutôt positive dans la mesure où les espaces de qualité et de loisirs ont été identifiés et pris en compte dans le PLUi. Il propose en effet un zonage adapté NL, pour les zones naturelles de loisirs. Ce zonage est réparti en

sept secteurs, sur une surface totale de 37 ha (0,11% du territoire). Les constructions et installations liées à la restauration et à l'accueil des touristes y sont autorisées, de même que les constructions et installations liées aux équipements sportifs. A noter la présence d'une UTN locale, située sur une ancienne ferme à Piboul sur la commune de Massals. Le secteur a vocation à accueillir un centre destiné au ressourcement et à l'activités de bien être, qu'elles soient culturelles ou de loisirs.

Dans un contexte de croissance démographique et d'urbanisation, notamment le long de la RD999 et dans les communes à proximité de l'agglomération albigeoise, une hausse **des déplacements** dans le territoire est attendue. Néanmoins, à travers son projet, le PLUi participe à la réduction des déplacements : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, déploiement complet et efficient des télécommunications, etc.

Le patrimoine architectural est également préservé. En effet, aucune OAP ne se situe dans un périmètre de protection.

Par ailleurs, indépendamment des protections règlementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le PLUi prévoit des emplacements réservés (ER) pour des « cases encoche ».

C.6 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'élaboration du PLUi aura une incidence plutôt positive sur **le paysage** intercommunal, en réaffirmant l'identité du territoire.

Les incidences visuelles du projet devraient en effet rester limitées étant donné que :

- la densification des bourgs et hameaux est favorisée ;
- toutes les zones U et AU sont prévues en continuité de l'existant, de préférence dans les dents creuses ;
- les cônes de visibilité sur les espaces de qualité sont préservés (les constructions sont possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager et ne font pas obstacle aux vues identifiées depuis l'espace public : 660 points identifiés) ;
- les éléments d'intérêt paysagers sont identifiés et protégés au titre des articles L151-19 et L151-23.

CHAPITRE D INDICATEURS DE SUIVI ET METHODES

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

D.1 INDICATEURS DE SUIVI ET METHODES UTILISEES

Il est rappelé qu'une analyse des résultats de l'application du PLUi, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisé avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Des indicateurs de suivi de l'état des différents composants de l'environnement au regard de l'élaboration du PLUi sont par ailleurs définis afin de suivre l'évolution du milieu et d'assurer l'efficacité des mesures envisagées :

Thématique	Indicateur	Sources	T(0)
Maintien des espaces agricoles	Part de la SAU par rapport au territoire	RGA	18032 ha (2015) SAU des exploitations de la CCMAV
	Evolution de la surface de prairies permanentes	RPG	7750 ha (2017)
	Nombre d'exploitations agricoles	RGA	286 (2015)
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Evolution de la superficie de ZH recensées	CATZH	261,6 ha (2018)
	Linéaire de haies recensé	BD TOPO	960 km (2016)
	Superficie de boisements	BD TOPO	13 173 ha (2016)
Eau - Eau potable - Eaux usées - Eaux pluviales	Taux de rendement du réseau d'eau potable	SIAH DADOU	79,6% (2018)
	Dépassement des normes de qualité et disponibilité		Aucun
	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel	SPANC	43,9% (2018)
	Superficie des surfaces imperméabilisées	OCSGE	249,2 zones bâties (2018)
Risques naturels	Nombre de bâtiments concerné par les PPRI	BD TOPO + DDT81	544 (2018)
Nuisances	Nombre de bâtiments concerné par des nuisances sonores	BD TOPO + DDT81	391 (2018)
	Nombre d'alerte aux pollutions de l'air sur le territoire communal par année	ATMO Occitanie	Intégration des indicateurs du PCAET en cours

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

INDICATEURS CONCERNANT L'URBANISME	
Thématique	Indicateur
Production de logements	▪ Nombre de logements produits par commune (INSEE, SITADEL, FILOCOM, fichiers fonciers, suivi des permis de construire) ▪ Nombre de logements produits par type (individuel, individuel mitoyen, collectif) ▪ Nombre de logements locatifs et sociaux produits. ▪ Nombre de subventions distribuées, de logements remis sur le marché et de conventionnement ▪ Nombre de logements vacants (INSEE & FILOCOM)
Ouverture à l'urbanisation	▪ Surfaces consommées à des fins urbaines par type (habitat, économie, ...), localisation et nature des espaces consommés ▪ Superficie moyenne consommée par logement et par commune ▪ Bilan de la mobilisation des capacités de densification et de mutation au sein des espaces bâtis ▪ Bilan des dents creuses construites en zone urbaines (à partir du plan établi lors de l'élaboration du PLU avec évaluation de la superficie foncière mobilisée) et bilan des divisions parcellaires ayant entraîné des constructions nouvelles ▪ Bilan des zones AU construites : superficie mobilisée, superficie disponible, densité construite relative au logement (nombre de logement/ ha, surface de plancher/ha) ▪ Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées ▪ Respect des principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Dynamique économique	▪ Evolution du nombre d'emplois par commune ▪ Evolution du nombre d'entreprise par commune et par secteur d'activités ▪ Evolution du nombre de commerces ▪ Bilan de la mobilisation des surfaces à vocation économique identifiées dans le PLU
Equipements & mobilités	▪ Evolution du nombre d'équipements par commune et par type ▪ Suivi des emplacements réservés identifiés dans le PLUi ▪ Evolution des effectifs scolarisés ▪ Evolution des mobilités domicile-travail et des modes de transports utilisés ▪ Linéaires de cheminements doux (piétons/cycles) aménagés par commune. ▪ Bilan des équipements réalisés en lien avec l'aménagement des zones à urbaniser : prolongement et renforcement de réseaux, linéaire de voirie, espaces publics, carrefour aménagé ...

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

La démarche méthodologique mise en œuvre pour évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur l'environnement repose sur trois étapes :

1) L'analyse de la trame verte et bleue :

Sous SIG, un premier traitement basé sur la couche « végétation » de l'IGN (BD Topo) a permis de définir la trame fermée.

Un deuxième traitement a ensuite permis d'identifier les secteurs à enjeux et les corridors potentiels de la trame ouverte.

Enfin, les zones de fragilité de la trame bleue (prairies permanentes, fourrages, autres formations herbacées, pelouses rocailleuses et boisements) ont été relevés.

2) L'état initial de l'environnement :

L'état initial du territoire de la communauté de communes a été réalisé par la compilation de données existantes sur tout ou partie du territoire. Les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée (parfois départementale voire nationale), etc. Néanmoins, de manière générale, elles se rapprochent le plus possible de l'objectif de fixer un état des lieux récent à l'échelle du territoire.

3) L'analyse des incidences en elle-même :

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi consiste à apprécier les effets du projet retenu sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse porte principalement sur trois pièces du projet : le PADD du 20 mars 2019, le règlement du 20 février 2019 et le zonage du 26 mars 2019.